
***Collège Doctoral d'Aix-Marseille
Université***

Principes de la formation doctorale

CHARTRE DU DOCTORAT

Validée par la commission de la recherche du 10/11/2022

Validée par le conseil d'administration du 25/11/2022

Principes de la formation doctorale

Modifications validées à l'unanimité par le conseil du collège doctoral du 19 septembre 2022 ;

Avis favorable de la commission de la recherche du 10 novembre 2022 ;

Avis favorable du conseil d'administration du 25 novembre 2022.

Préambule

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans la présente Charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice.

La thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle est préparée dans une école doctorale, au sein d'une unité de recherche agréée comme unité d'accueil, sous la responsabilité d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR) et le cas échéant d'un codirecteur, éventuellement non HDR, qui assure et partage conjointement avec le directeur de thèse la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral (cf. Article 8 de la présente Charte).

En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la présente Charte définit les droits, les devoirs respectifs et les engagements réciproques du doctorant et de son directeur de thèse ainsi que, le cas échéant, son codirecteur de thèse. Elle est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, et le directeur de thèse ainsi que, le cas échéant, le codirecteur de thèse. Elle est signée, lors de la première inscription, par les parties prenantes au doctorat. Le directeur de l'école doctorale est garant de son application.

La préparation du doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la Charte du doctorat se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à la poursuite de carrière des docteurs. L'acceptation des dispositions de la présente Charte suppose que la préparation du doctorat repose sur un accord librement consenti entre le doctorant et son directeur de thèse, et le cas échéant son codirecteur de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux.

Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des écoles doctorales membres du collège doctoral d'Aix-Marseille Université (AMU) recevra, à l'issue de la soutenance de sa thèse de doctorat et après admission, le grade et le titre de « Docteur d'Aix-Marseille Université », délivré par AMU dans sa discipline et/ou spécialité d'inscription. Il prête ensuite le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique (Cf. article 19 de la présente Charte).

La présente Charte du doctorat définit les principes arrêtés en commun par les directeurs des écoles doctorales d'AMU concernant les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral d'AMU. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de thèse de doctorat et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son directeur de thèse, et le cas échéant son codirecteur de thèse, le directeur de l'unité de recherche d'accueil et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à la poursuite de carrière du futur docteur.

Les dispositions de la présente Charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes inscrites dans son règlement intérieur.

Titre I – Inscription en thèse et durée de la formation doctorale

Article premier – Les conditions d'inscription en doctorat sont définies par l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié. À ces conditions, peuvent s'ajouter des prérequis fixés par chacune des écoles doctorales et inscrits dans leur règlement intérieur. Le projet de la thèse de doctorat repose sur un accord librement conclu entre le candidat et son futur directeur de thèse, membre d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale d'AMU. Lors de la première inscription, le projet de thèse est déposé auprès de l'école doctorale, qui examine la demande d'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans l'unité de recherche du directeur de thèse, après accord du directeur de cette unité. Durant le doctorat, le doctorant est placé sous la responsabilité du directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privés, des entreprises privés et des administrations, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Article 2 – Afin de développer la dimension internationale de la formation doctorale, de promouvoir la coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires étrangers et de favoriser la mobilité des doctorants, une cotutelle internationale de doctorat peut être organisée entre AMU et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers. Les conditions de cette cotutelle sont définies par une convention de cotutelle dont les termes et les modalités sont fixés dans les articles 21, 22 et 23 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. AMU et ses partenaires contractants sont liés par un principe de réciprocité. La cotutelle internationale de doctorat doit être engagée dès la première année de doctorat et effective avant l'inscription en deuxième année.

En cas de difficulté à mettre en place une cotutelle internationale de doctorat, il est possible également de favoriser la mobilité des doctorants par une codirection de doctorat au niveau national ou international dans le cadre d'une coopération scientifique entre les unités de recherche d'AMU et leurs partenaires. Dans cette éventualité, une convention de codirection de doctorat doit être signée entre AMU et l'établissement partenaire. Dans ce cas, le doctorant ne sera inscrit qu'à AMU et recevra, à l'issue de sa soutenance de doctorat et en cas d'admission, le diplôme de doctorat d'AMU.

Article 3 - Les articles R 613-32 à R 613-37 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les établissements d'enseignement supérieur s'appliquent aux diplômes délivrés au sein des universités, y compris le doctorat. Selon [les articles R613-32 à R613-37](#) du code de l'éducation certaines activités peuvent donner lieu à validation des acquis de l'expérience. Ces acquis doivent justifier, en tout ou partie, des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Le processus de VAE pour le doctorat se fait dans le respect des normes nationales relatives d'une part à la VAE dans l'enseignement supérieur, et d'autre part à la formation doctorale.

Article 4 – La durée du doctorat, définie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est en règle générale de 3 années équivalent temps plein, consacrées à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 ans. L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année universitaire par le président d'université,

sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du comité de suivi individuel du doctorant, du directeur de thèse, et du directeur de l'unité de recherche d'accueil. (Cf. article 11 de la présente Charte). Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors radié des effectifs de son école doctorale. Au cas où un refus de réinscription est envisagé, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Le doctorant peut alors solliciter un second avis auprès de la commission de la recherche dans un délai d'un mois après la notification. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement de l'inscription est prise par le président de l'université. Cette décision est notifiée au doctorant par son école doctorale de rattachement.

En cas d'abandon, le doctorant ne peut pas se réinscrire en doctorat dans la même discipline, sauf dérogation à titre exceptionnel.

En cas d'abandon ou de refus de réinscription, le doctorant ne peut pas se réinscrire en doctorat sur le même sujet ou projet de thèse.

Article 5 – Au-delà des 3 ans pour une thèse à temps complet, et au-delà des 6 ans pour une thèse à temps partiel, la réinscription en doctorat présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires sont accordées par le président de l'université, sur demande motivée du doctorant et sur proposition du directeur de thèse après avis du comité de suivi individuel, et du directeur de l'école doctorale. A partir de la 5^{ème} année de doctorat à temps complet et à partir de la 7^{ème} année de doctorat à temps partiel, les demandes d'inscriptions dérogatoires doivent être accompagnées d'un avis circonstancié du conseil de l'école doctorale et validées par le vice-président délégué en charge de la formation doctorale. La liste des bénéficiaires est présentée annuellement au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le président d'université sur demande motivée de l'intéressé.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à 2 mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat peut être prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande.

La période de césure (cf. article 13 de la présente Charte) n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat.

Article 6 – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières requises au moment de l'inscription en doctorat doivent être garanties tout au long du doctorat.

Article 7 – Avant même son inscription en doctorat, le candidat devra être formellement informé des poursuites de carrières auxquelles il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. Son école doctorale sera en mesure de répondre aux questions relatives au devenir des docteurs d'AMU et de présenter les données statistiques sur la poursuite de leur carrière, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que hors académique (secteur des services, de la recherche privée, des collectivités territoriales, ...).

Titre II – Direction de la these

Article 8 – Selon l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le doctorat est préparé dans une école doctorale, sous la responsabilité des établissements accrédités. Les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des EPIC, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées et des administrations. Ils sont réalisés sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée dans l'article 16 du même arrêté et dans les articles 1 et 2 de la présente Charte.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur, habilité à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral et soumise pour approbation à la commission de la recherche.

La fonction de directeur de thèse peut être exercée par un chercheur ou un enseignant-chercheur HDR. Celui-ci ne peut diriger une thèse qu'au sein de son école doctorale de rattachement. Il peut, le cas échéant, codiriger une thèse dans une autre école doctorale, notamment dans le cadre de projets de thèses interdisciplinaires.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur non titulaire d'une HDR ne peut pas exercer la fonction de directeur de thèse. Il peut cependant demander une dérogation pour participer à la codirection d'une thèse ou diriger une seule thèse ; dans ce dernier cas, il ne sera pas autorisé à diriger une seconde thèse avant l'obtention de son diplôme d'HDR. Cette demande de dérogation sera soumise pour approbation à la commission de la recherche, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche

Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur ou, examinateur. Il ne peut pas présider un jury de thèse.

Article 9 – Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il doit s'engager à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre de mener une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé. Sauf dérogation accordée par le conseil de l'école doctorale, un directeur ou un co-directeur de thèse HDR ne peut encadrer en même temps plus de :

- 3 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 300%) dans les disciplines des sciences et technologies et des sciences de la vie et de la santé ;
- 6 doctorants à 100% (ou toutes combinaisons équivalentes à un total de 600%) dans les disciplines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques.

Le nombre maximum autorisé de nouvelles directions ou codirections de thèse ne devra pas dépasser deux par an, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil de l'école doctorale.

En cas de codirection de thèse, l'encadrement du doctorant est fait à part égale : 50% par le directeur de thèse et 50% par le codirecteur.

Pour un codirecteur de thèse non titulaire d'une HDR, le nombre maximum de codirections simultanées est égal à deux, le taux global d'encadrement ne pouvant dépasser 100%.

Titre III – Déroulement de la thèse

Article 10 – L'activité de recherche dans le cadre du doctorat s'effectue conformément aux méthodes scientifiques et académiques relevant des disciplines concernées, dans le respect de la laïcité et des droits d'autrui, notamment s'agissant des droits de propriété intellectuelle des tiers : respect du droit à l'image, du droit d'auteur, du droit des brevets et de la protection des dessins et modèles. L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Le doctorant, le directeur de thèse et le co-directeur, le cas échéant, s'engagent à respecter la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, signée par les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche. Le doctorant doit respecter la Charte d'AMU relative à la lutte contre le plagiat.

AMU promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants d'AMU ont accès à des formations aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Ces formations sont obligatoires et doivent être suivies et validées au cours de la première année de doctorat. AMU, les directeurs d'écoles doctorales, les directeurs de thèse, les directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant favorisent et accompagnent cet engagement.

Article 11 – Au cours de la première année de thèse, il est mis en place un comité de suivi individuel (CSI) du doctorant afin de veiller au bon déroulement du doctorat en s'appuyant sur la présente Charte et la convention de formation (cf. article 14 de la présente Charte). Il lui appartient en outre, d'évaluer, à l'occasion d'un entretien avec le doctorant en l'absence de son directeur et le cas échéant de son codirecteur, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche pendant toute la durée du doctorat. Le CSI se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Le rôle et les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, et complétées, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'école doctorale. Les membres du CSI ne participent pas à l'encadrement du travail du doctorant. Le CSI formule des recommandations et transmet un rapport au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation en cas de conflit.

Article 12 – Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son unité de recherche. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation du doctorat dans les délais impartis. Il participe à l'ensemble des activités de l'unité de recherche et présente ses travaux dans les séminaires de l'unité. Il s'engage également à remettre à son directeur de thèse, et codirecteur le cas échéant, autant de notes d'étape que celui-ci pourra souhaiter. De son côté, le directeur de thèse s'engage à faire un retour dans un délai raisonnable au doctorant sur les notes qui lui sont soumises. Le doctorant a 7 vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux éventuelles difficultés rencontrées dans la progression de son travail.

Article 13 – Selon l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le doctorant peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée, bénéficier d'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année, une seule fois pendant son doctorat.

La césure est accordée par décision du chef de l'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche d'accueil et du directeur de l'école doctorale ; la demande est ensuite soumise au conseil du collège doctoral pour avis. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus pendant la période de césure, mais le doctorant doit rester inscrit au sein de son établissement.

La césure peut être effectuée durant la 2ème année de doctorat mais ne peut l'être à l'issue de la 3ème année lorsque la préparation du doctorat se fait à temps plein. Lorsque la préparation du doctorat se fait à temps partiel, la césure peut être effectuée également durant la 4ème année de doctorat.

L'établissement garantit au doctorant sa réintégration au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 14 – Une convention de formation, portant mention des éléments fixés par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est signée par le directeur de thèse, par le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant et par le doctorant dès l'inscription en première année de doctorat. Le directeur d'ED est garant de son application. La convention de formation prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle précise les objectifs du cursus de formation doctorale, détaille les modalités de l'activité de recherche du doctorant et l'accompagnement dont il bénéficie au sein de l'université. Elle énonce également les prérequis communs à toutes les écoles doctorales, exigés pour soutenir la thèse et obtenir le diplôme de doctorat, notamment l'obligation de formations et la constitution d'un portfolio de compétences.

Le doctorant s'engage ainsi à effectuer, pendant la durée du doctorat, un minimum de 100 heures de formation, réparties en 50 heures de formations scientifiques, d'appui à la recherche, et 50 heures de formations professionnalisantes d'accompagnement à la poursuite de carrière, dont deux formations obligatoires sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique dans les métiers de la recherche. Ces formations peuvent être disciplinaires ou transdisciplinaires ; elles sont destinées à accompagner les doctorants dans la préparation de leur projet professionnel et constituent des opportunités pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et développer des compétences transférables en situation professionnelle future. Des dérogations à l'obligation des 100 heures de formation (à l'exception des formations obligatoires) peuvent éventuellement être accordées aux doctorants salariés, doctorants en CIFRE ou doctorants en VAE, par le directeur de leur école doctorale de rattachement.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation, incluant formations suivies, enseignement effectué, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la période du doctorat, est réalisé par le doctorant qui doit le mettre régulièrement à jour.

La convention de formation peut être modifiée, en tant que de besoin, lors des réinscriptions, par accord signé entre les parties. L'école doctorale de rattachement du doctorant est garante de sa mise en œuvre.

Article 15 – Les doctorants et leur directeur de thèse veilleront à ce que les conditions de soutenance à l’issue du cursus doctoral, définies par chacune des écoles doctorales du collège doctoral d’AMU, soient remplies à l’issue de la formation doctorale, notamment en termes de publications minimales exigées en lien avec le projet de thèse et de formations.

Article 16 – Les résultats issus des travaux réalisés par les doctorants dans le cadre de leur doctorat devront respecter la charte de propriété intellectuelle d’AMU. De même les publications liées à ces travaux devront respecter la Charte des publications, ainsi que la Charte en faveur de la science ouverte d’AMU. Elles devront notamment mentionner Aix-Marseille Université dans leur signature, et, le cas échéant, les autres tutelles de l’unité de recherche concernée.

Article 17 – Droits du doctorant : les publications, brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu’il s’agisse de travaux réalisés dans le cadre de la thèse de doctorat elle-même ou d’articles réalisés avant ou après la soutenance du doctorat, doivent faire apparaître le doctorant parmi les coauteurs et éventuels ayants droit.

Titre IV – Soutenance de la thèse

Article 18 – Les conditions nécessaires à la soutenance du doctorat, définies par l’école doctorale de rattachement, conformément aux dispositions de l’arrêté du 25 mai 2016 modifié, devront être communiquées au doctorant et à son directeur de thèse, et le cas échéant à son codirecteur de thèse, dès l’inscription en doctorat. Elles constituent un pré-requis obligatoire avant d’engager la procédure de soutenance.

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l’article 18 de l’arrêté du 25 mai 2016 modifié. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter a minima un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit être extérieure à l’unité de recherche où a été préparé le doctorat, à l’école doctorale et à AMU ou tout établissement co-accrédité avec AMU pour la délivrance du diplôme de doctorat et ne doit pas être impliquée dans l’encadrement du doctorant. D’autre part, la moitié du jury doit être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeurs de recherche ou personnels assimilés au sens de l’article 6 de l’arrêté du 25 mai 2016 modifié. Quelle que soit sa composition, il est strictement requis que plus de la moitié des membres du jury prennent part à la décision finale d’admission ou d’ajournement après délibération. Le directeur de thèse ainsi que toute autre personne membre du jury ayant participé à l’encadrement du doctorant ne prennent pas part à la décision.

Pour les thèses de doctorat faisant l’objet d’une convention de cotutelle, la composition du jury ainsi que le lieu de la soutenance devront être conformes aux dispositions de ladite convention.

Article 19 – La demande de soutenance est présentée par le doctorant sur proposition de son directeur de thèse. La signature du formulaire de demande d’autorisation de soutenance par le directeur de thèse engage sa responsabilité et vaut validation de la qualité scientifique du travail réalisé par le doctorant dans le cadre de son doctorat et du manuscrit transmis aux rapporteurs et aux membres du jury. Le directeur de l’école doctorale a la responsabilité de s’assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l’école sont remplies et que la composition du jury est conforme à l’arrêté du 25 mai 2016 modifié et à l’article 18 de la présente Charte. L’autorisation de soutenance est accordée par le président d’université au vu des pré-rapports établis par des rapporteurs

qui n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant, et après l'avis du directeur de l'école doctorale.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le président d'université si les travaux réalisés par le doctorant présentent un caractère de confidentialité avéré et/ou si les résultats sont soumis à une procédure nécessitant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susvisé, le président d'université peut, à titre exceptionnel, sur proposition du directeur de thèse et après avis du directeur de l'école doctorale, autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, conformément aux dispositions de l'article 19 bis de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé.

Le texte de ce serment, appelé serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique, est le suivant :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [discipline/spécialité], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Le rapport de soutenance, établi par le président du jury, est obligatoirement communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Titre V – Devenir des docteurs

Article 20 – Les titulaires du diplôme de doctorat d'AMU s'engagent formellement à communiquer pendant 5 années au moins les éléments relatifs à leur, situation professionnelle. Ils s'engagent pendant cette période, à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale, relative à l'examen de leur situation post-doctorale.

L'Observatoire de la Vie Etudiante assure chaque année, pour le compte du collège doctoral, le suivi du devenir des titulaires du diplôme de doctorat d'AMU à 1 an, 3 ans et 5 ans après la soutenance de leur doctorat. Les résultats de ces enquêtes sont mis à disposition des doctorants sur les sites web du collège doctoral et des écoles doctorales pour les aider à préparer la poursuite de leur carrière. Ils permettent, comme indiqué dans l'article 7 de la Charte du doctorat, à tout candidat, avant même son inscription en doctorat, d'être informé des possibilités de poursuite de carrière auxquelles il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale.

Article 21 – Le directeur de thèse et, le cas échéant le codirecteur de thèse et le directeur de l'unité, après concertation, accompagnent, sur demande, le titulaire du diplôme de doctorat dans les procédures de qualification, de recherche de position post-doctorale et de recrutement.

Article 22 – Toute information relative aux travaux réalisés dans le cadre du doctorat et plus généralement à l'activité de l'unité de recherche peut présenter un caractère confidentiel. Le docteur s'engage à ne pas divulguer, au moins pendant une période de 5 années, les informations relatives aux projets de recherche de l'unité de recherche et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances, de quelque nature que ce soit, acquis pendant le doctorat, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

Titre VI – Dépôt et Diffusion électroniques des thèses

Article 23 – Conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susmentionné, le dépôt du manuscrit de la thèse de doctorat est obligatoire. Seul le dépôt sous forme numérique fait foi de dépôt légal. Ce dépôt doit être effectué un (1) mois avant la soutenance du doctorat. Si les membres du jury souhaitent disposer d'exemplaires imprimés, l'établissement assure l'impression du manuscrit de la thèse à partir du support numérique. Cette impression est réalisée selon les conditions fixées par l'école doctorale dans son règlement intérieur.

Article 24 – L'auteur s'engage à respecter les droits des tiers, et notamment les droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où le manuscrit de thèse comporterait des éléments protégés par un droit quelconque, l'auteur doit solliciter les autorisations nécessaires à leur utilisation, leur reproduction et leur représentation auprès du ou des titulaires des droits. L'université ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'atteinte aux droits d'un tiers.

Article 25 – La version au format PDF du manuscrit de thèse est déposée par l'auteur dans l'espace dédié prévu par la procédure de demande de soutenance. Les pages liminaires - page de titre, affidavit et résumés - doivent être conformes aux préconisations d'AMU. Un modèle de présentation est mis à disposition sur le site web de son école doctorale ou celui du collège doctoral. L'auteur est exclusivement responsable de la lisibilité et de la conformité des documents déposés. Dans le cas où des demandes de modifications seraient formulées par le jury sur le procès-verbal à l'issue de la soutenance, l'auteur, dans un délai de 3 mois, effectue un deuxième dépôt selon les mêmes modalités. Il incombe alors à la personne désignée par le président du jury parmi ses membres de vérifier et de valider les modifications effectuées et le respect formel des pages liminaires. La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la version corrigée du manuscrit de thèse.

Article 26 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié susmentionné, les thèses soutenues à l'université sont diffusées en intranet, sauf si elles présentent un caractère de confidentialité avéré. La mise en ligne sur internet de la thèse soutenue est subordonnée à l'autorisation de son auteur et sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, conclue dans les conditions définies à l'article 24 de la présente Charte. L'auteur peut refuser cette mise en ligne, l'autoriser sans réserve ou la différer, notamment afin de préserver la valorisation des résultats de la recherche.

Article 27 – En fonction de l’autorisation accordée par l’auteur, l’université diffuse les thèses soutenues sous forme numérique et procède à cette fin à leur mise en ligne sur internet (1) ou sur intranet (2) exclusivement.

(1) Internet : s’entend d’un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable.

(2) Intranet : S’entend du réseau informatique accessible aux étudiants et aux personnels de l’université d’Aix-Marseille après authentification sécurisée.

Les thèses seront ainsi mises à la disposition du public concerné qui pourra gratuitement les consulter, les reproduire sur tout support et les représenter à titre gratuit et à des fins exclusivement personnelles et pédagogiques et dans le respect des dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle. Dans l’hypothèse où les travaux présentés dans la thèse constitueraient une œuvre de collaboration, l’autorisation de tous les coauteurs est requise. L’autorisation peut être consentie à tout moment par l’auteur ; il peut choisir la date de diffusion sur internet de sa thèse. Si l’auteur désire mettre sa thèse en ligne, alors même qu’il ne le souhaitait pas au préalable, il lui incombe de prendre contact avec l’université pour mettre en œuvre la procédure.

Article 28 – L’auteur peut retirer l’autorisation de diffusion sur internet à tout moment sans avoir à justifier de motif. La thèse sera alors consultable uniquement sur intranet. Dans ce cas, il doit aviser l’université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la procédure indiquée par le bureau de scolarité en charge du doctorat. L’université s’engage à modifier la diffusion internet au profit de la seule diffusion intranet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 29 – L’université n’est pas liée par l’autorisation de mise en ligne de l’auteur de la thèse, dont la diffusion, même restreinte à l’intranet, reste soumise à l’accord du jury. L’université peut refuser de mettre en ligne la thèse ou la retirer à tout moment en cas d’atteinte à un droit quelconque d’un tiers. La thèse confidentielle ne sera ni reproduite ni communiquée pendant toute la durée de la confidentialité.

Titre VII – Procédures de médiation

Article 30 – En cas de conflit, l’une ou l’autre des parties signataires de la présente Charte fait appel à la direction de l’école doctorale, qui, en toute impartialité, met en place une procédure de médiation. En cas d’échec de la médiation, le directeur de l’école doctorale fait appel au directeur du collège doctoral qui, après discussion avec les parties concernées, met en place un dispositif de résolution des conflits faisant intervenir au moins une personne extérieure à l’école doctorale. En dernier recours, il est fait appel au médiateur d’AMU.

La présente Charte, signée par le doctorant, est soumise à la validation numérique du directeur de thèse, du directeur de l’unité de recherche d’accueil et du directeur de l’école doctorale.

***Doctoral College Aix-Marseille
Université***

Principles of doctoral education

DOCTORAL CHARTER

Validated by the Research Commission on 10/11/2022

Validated by the Academic Board on 25/11/2022

Principles of doctoral education

Modifications unanimously validated by the doctoral college council on September 19, 2022;

Favourable opinion of the Research Commission on November 10, 2022;

Favourable opinion of the Board of Directors on November 25, 2022.

Preamble

The university doctoral thesis is regulated by the French amended Ministerial Order of May 25, 2016, *which sets the national framework of doctoral training and the conditions leading to the delivery of the national doctoral degree*. It is prepared in a doctoral school within a research unit accredited as a hosting unit, under the responsibility of a thesis supervisor qualified to supervise research (Habilitation à Diriger des Recherches : HDR). If accredited, a co-supervisor who may not yet have their HDR, may share the responsibility of the scientific supervision of the doctoral project jointly with the main supervisor (cf. Article 8 of this Charter).

In accordance with Article 12 of the amended Ministerial Order of May 25, 2016, the present Doctoral charter defines the respective rights, duties and reciprocal commitments of the doctoral candidate and their thesis supervisor, as well as, if applicable, their thesis co-supervisor. The Charter is approved by the director of the doctoral school, the director of the hosting research unit and the thesis supervisor as well as, if applicable, the thesis co-supervisor. The Charter is co-signed, at the beginning of the first academic year of the thesis enrolment by the stakeholders in the doctorate. The director of the doctoral school guarantees its application.

The preparation of the doctorate must be part of a scientific, professional and personal project clearly defined in its objectives and requirements. The framework set by the Doctoral Charter guarantees high quality doctoral training as well as a dynamic preparation as regards the future career of the candidate. Accepting the conditions of the present Charter entails that the preparation of the doctorate is based on a freely consented agreement between the doctoral candidate and their thesis supervisor as well as, if applicable, their thesis co-supervisor, concerning the choice of the subject and the working conditions necessary for the progress of the work.

The doctoral candidate enrolled in a doctoral program in one of the doctoral schools of Aix-Marseille University (AMU)'s doctoral college will, at the end of the defense of their doctoral thesis and after admission, be awarded the degree and title of "*Doctor of Aix-Marseille Université*" delivered by AMU in their discipline/specialty of registration. They then take the doctoral oath with regard to scientific integrity (see article 19 of the present Charter).

The present Doctoral Charter defines the principles, collectively agreed upon by the directors of the doctoral schools, governing the conditions of doctoral training within AMU's doctoral college. It sets the conditions of thesis monitoring and supervision and specifies the prescribed deadlines, the necessary coordination between the doctoral candidate, the thesis supervisor as well as, if applicable, their thesis co-supervisor, the director of the hosting research unit and the director of the doctoral school. It defines also the targeted objectives and the means needed in terms of training and preparation for the future career of the doctoral degree holder.

TITLE I – Enrolment in a doctoral thesis and duration of the doctoral training

Article 1 – The conditions of enrolment for a doctoral thesis are defined by the amended Ministerial Order published on May 25, 2016. In addition to these conditions, prerequisites may be set by each of the doctoral schools and specified in their rules and procedures. The doctoral thesis project is based on an agreement freely concluded between the candidate and their supervisor, who is a member of a research unit affiliated with an AMU doctoral school. Upon first registration, the doctoral thesis project is submitted to the doctoral school who examines the application for enrolment on the basis of the candidate's acceptance in the director's research unit, after agreement from the head of this unit. During the doctorate, the doctoral candidate is placed under the responsibility of the thesis supervisor. The scientific supervision of the doctoral project may be ensured jointly with a co-supervisor. When a person from public industrial and commercial institutions (EPIC) with research missions, private training or research institutions, private research foundations, private companies and administrations, ensures the co-supervision, the number of co-supervisors may be increased to two.

Article 2 – To promote the international dimension of doctoral training, the scientific cooperation between AMU's research units and their international partners and to encourage mobility among doctoral candidates, an international doctorate cotutelle may be established between AMU and one or more international higher education institutions. The conditions of this cotutelle are defined by an agreement, the terms and modalities of which are set out in articles 21, 22 and 23 of the amended Ministerial Order published on May 25, 2016. AMU and its contracting partners are mutually bound by the principle of reciprocity. The international doctoral cotutelle must be initiated from the first year of the doctorate and effective before enrolling in the second year.

If setting up an international doctoral cotutelle proves difficult, it remains possible to support the mobility of doctoral candidates by co-supervision of their doctorate at the national or international level within the framework of scientific cooperation between AMU's research units and their partners. In this case, a doctorate co-supervision agreement must be signed between AMU and the partner institution; the doctoral candidate will only be registered at AMU and will be awarded, after defense of the doctorate and in case of admission, their doctoral degree at AMU.

Article 3 – The articles R 613-32 à R 613-37 of the Education Code dealing with the validation of acquired experience (VAE) in higher education institutions applies to diplomas awarded by universities, including doctorates.

According to the articles R 613-32 à R 613-37 of the Education Code, the acquired experience corresponding to some activities, may generate validation. The candidate must provide evidence of having acquired all or part of the knowledge and skills required to obtain the diploma they apply for.

The VAE process for the doctorate is carried out in accordance with the national laws regarding VAE in higher education on one hand and doctoral training on the other.

Article 4 – The legal duration of the doctorate, as defined by the amended Ministerial Order published on May 25, 2016, generally corresponds to 3 years of full-time research work. In the other cases, the candidate may be allowed a maximum period of 6 years. Doctoral registration must be renewed at the beginning of each academic year by the president of the university on the proposal of the director of the doctoral school after evaluations from the doctoral candidate's individual follow up committee, the thesis supervisor and the director of the hosting research unit (see Article 11 of this Charter). If the doctoral candidate does not take the necessary measures to register each year prior to the deadline set by the university, they will be considered as having abandoned their doctorate and will then be removed from the list of doctoral candidates in the doctoral school in which they first registered. In the case where a refusal of re-registration is envisaged, a justification is provided to the doctoral candidate by the director of the doctoral school. The doctoral candidate may then request a second opinion from AMU's Research Commission within one month of receipt of the notification. In all cases, the decision to deny re-enrolment is made by the president of the university. The doctoral candidate is notified of this decision by the doctoral school to which they belong.

In case of drop-out, the doctoral candidate will not be allowed to re-enroll in a doctorate in the same discipline, unless an exceptional exemption is granted.

In case of drop-out or refusal of re-registration, the doctoral candidate cannot re-register for a doctorate on the same subject or thesis project.

Article 5 – Beyond 3 years for a full-time doctorate, and ~~beyond~~ 6 years for a part-time doctorate, the re-registration in the doctorate presents a derogatory character. Derogatory enrolments are granted by the president of the university, upon a motivated request from the doctoral candidate and upon the proposal of the thesis supervisor, following the opinion of the individual follow-up committee and the director of the doctoral school. From the 5th year of full-time doctorate and the 7th year for a part-time doctorate, requests for enrolment must be supported by a detailed evaluation from the doctoral school council and validated by the Vice-President in charge of doctoral training. The list of beneficiaries is presented annually to the doctoral school council and transmitted to AMU's Research Commission.

Doctoral candidates with disabilities can be granted exemptions by the president of the university upon motivated requests.

In the case of maternity, paternity, childcare or adoption leave, parental leave, sick leave of more than 4 consecutive months, or any 2-month-leave following an accident at work, the duration of the preparation of the doctorate will be extended by the time equal to the time off if the person concerned so requests.

The break period (cf. Article 13 of this Charter) is not included in the duration of the doctorate.

Article 6 – The doctoral candidate's scientific, material and financial resources required at the time of enrolment in the doctorate must be guaranteed throughout the doctoral program.

Article 7 – Before enrolment in the doctorate, the candidate must be formally informed of the career paths to which they can reasonably aspire at the end of their doctoral training. Their doctoral school will provide answers regarding the future of AMU’s doctoral graduates and present statistical data for career paths, both at the academic level (universities, public research institutions) and outside academia (service sector, private research, local and regional government bodies, among others)

TITLE II – Supervision and thesis development

Article 8 – According to article 10 of the amended Ministerial Order published on May 25, 2016, the doctorate is prepared in a doctoral school, under the responsibility of the accredited institutions. The research work carried out as part of the doctorate is undertaken within a research unit evaluated by the Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur or by other bodies for which it validates the procedures. Research work can also be carried out in public establishments of an industrial and commercial nature (EPICs), private training or research institutions, private research foundations and administrations. They are carried out under the responsibility of a thesis supervisor affiliated to a doctoral school or within the framework of a co-supervision as mentioned in article 16 of the same Order and in articles 1 and 2 of this Charter.

A researcher or faculty member, whether or not they are qualified as HDR, can be affiliated to only one doctoral school to which their assigned research unit belongs. If the research unit or team is affiliated to more than one doctoral school, the researcher or faculty member must choose the school that best fits their research activities. Any request for an exemption from this rule must be motivated and examined by the doctoral college in order to be submitted to the Research Commission for approval.

The role of thesis supervisor can be undertaken by a HDR qualified researcher or faculty. The latter can only supervise a thesis within the doctoral school to which they are affiliated. Said supervisor may, upon request, co-supervise a thesis within another doctoral school, particularly in the context of interdisciplinary thesis projects.

A researcher or faculty member who does not hold a HDR qualification may not act as a thesis supervisor. They may, however, request an exemption to participate in the co-supervision of a thesis, or request a specific authorization for the supervision of a single thesis. In the latter case, they will not be authorized to supervise a second thesis before obtaining their HDR degree. Their request for an exemption will be submitted to the Research Commission for approval, following approval from the director of the doctoral school and head of the research unit.

An emeritus professor may continue to supervise or co-supervise theses that started before the date of retirement but cannot engage in the supervision of new doctoral candidates. Emeriti may participate in individual doctoral candidate follow-up committees and defense committees as a reviewer or examiner. They cannot chair a thesis defense committee.

Article 9 – The thesis supervisor is responsible for supervising the doctoral candidate for the duration of the thesis. They must commit to allocating sufficient time to guide the doctoral candidate under their supervision to ensure an innovative approach in an up-to-date scientific context.

Unless an exemption is granted by the council of the doctoral school, an HDR qualified thesis supervisor or co-supervisor shall not supervise simultaneously more than:

- 3 doctoral candidates full-time (3x100%) or any combination equivalent to 300% in the disciplines of sciences and technologies and life and health sciences;
- 6 doctoral candidates full-time (6x100%) or any combination equivalent to 600% in the disciplines of human and social sciences.

The maximum number of new thesis supervisions or co-supervisions may not exceed two per year, unless an exceptional authorization is granted by the doctoral school council.

In case of co-supervision, the supervision of the doctoral candidate is equally divided: 50% for the thesis supervisor and 50% for the co-supervisor.

For a thesis co-supervisor who does not hold an HDR qualification, the maximum number of simultaneous co-supervisions may not exceed two. The overall supervision rate cannot exceed 100%.

TITLE III – Process of the thesis

Article 10 – The research activity in the framework of the doctorate is carried out in accordance with the scientific and academic methods of the concerned disciplines. All research will adhere to legal rights as concerns secularism and the rights of others, notably with regard to intellectual property, image rights, copyright, patent law and the protection of drawings and models. The University does not explicitly endorse or oppose the opinions expressed, which are to be considered as their author's own.

The doctoral candidate, the thesis supervisor and if applicable the co-supervisor, commit themselves to respecting the [French national Charter for research integrity](#) signed by the French institutions of higher education and research. The doctoral candidate must also respect AMU's Charter relative to plagiarism.

AMU promotes the conduct of doctoral candidates' research in accordance with the requirements of scientific integrity and research ethics. AMU doctoral candidates have access to training in the principles and requirements of research ethics and scientific integrity. They agree to respect these principles and requirements throughout their doctoral studies. This training is mandatory and must be completed and validated during the first year of the doctorate. AMU, doctoral school directors, thesis supervisors, research unit directors and all those who supervise or participate in the work of a doctoral candidate encourage and support this commitment.

Article 11 – During the first year of the thesis, an individual follow-up committee (CSI) is set up for each doctoral candidate, in order to ensure the regular progress of the doctorate according to the present Charter and the individual training agreement (see Article 14 of this Charter). Furthermore, it is up to the committee to evaluate, during an interview with the doctoral candidate in the absence of their supervisor and, if applicable, their co-supervisor, the conditions of their training and the progress of their research throughout the duration of the doctorate. The CSI must meet before enrolment in the second year and then before each new enrolment until the end of the doctorate. The role and modalities of

composition, organization and operation of this committee are set out in article 13 of the aforementioned amended Order of May 25, 2016, and supplemented, if necessary, by the doctoral school's internal regulations. The members of the CSI do not participate in the supervision of the doctoral candidate's work. The CSI makes recommendations and sends a report to the director of the doctoral school, the doctoral candidate and the thesis supervisor. If needed, the committee may act as a mediator in case of conflict.

Article 12 – The doctoral candidate agrees to comply with all the rules of attendance, safety and discipline applicable within its research unit. They agree to dedicate the necessary time and rhythm of work for the completion of their doctorate within the allotted deadlines. They participate in all the relevant activities of their research unit and present their work in its seminars. They also agree to provide their thesis supervisor and, if applicable, the co-supervisor with as many progress reports as necessary. The thesis supervisor, for their part, agrees to provide the doctoral candidate, within a reasonable time, with feedback on the submitted reports. The doctoral candidate must inform their supervisor(s) of any difficulties encountered in the progress of their work.

Article 13 – According to Article 14 of the amended Ministerial Order of May 25, 2016, the doctoral candidate may exceptionally, and upon motivated request, benefit from an indivisible break of a maximum duration of one year, only once during the doctoral period.

The break period is granted by the president of the university where the doctoral candidate is enrolled, after agreement from the employer when any exists, and upon the opinions of the thesis supervisor, the director of the host research unit and of the director of the doctoral school; the request is then submitted to the council of the doctoral college for its opinion. The doctoral training and research work are provisionally suspended, but the doctoral candidate must remain enrolled at the university and pay the required fees.

For doctorates that are prepared on a full-time basis, the break can be done during the 2nd year of the doctorate but not at the end of the 3rd year. When the doctorate is prepared on a part-time basis, the break may also be requested during the 4th year.

The university guarantees that the doctoral candidate will be reintegrated at the end of the break period.

Article 14 – A Training Agreement, bearing mention of the elements set out in article 12 of the amended Ministerial Order of May 25, 2016, is signed by the thesis supervisor, by the director of the host research unit, if applicable, by the head of the company or organization hosting the doctoral candidate, and by the doctoral candidate as soon as they enrol in the first year of the doctorate. The director of the doctoral school is responsible for its application. The Training Agreement sets out the conditions for carrying out research work and preparing for the doctorate. It specifies the objectives of the doctoral training program, details the terms of the doctoral candidate's research activity and the support they receive within the university. It also sets out the prerequisites common to all Doctoral Schools, required to defend the thesis and obtain the doctoral degree, including the obligation of training and the creation of a portfolio of skills.

The doctoral candidate commits to a minimum of 100 hours of training, divided into 50 hours of scientific training and research support, and 50 hours of professional training to support career development, including two mandatory training courses on research ethics.

and scientific integrity in the research professions. This training can be disciplinary or interdisciplinary; it is intended to support doctoral candidates in the preparation of their professional project and provides the opportunity to acquire new scientific knowledge and develop transferable skills in future professional situations. Exemptions from this obligation (except for mandatory training) may be granted to the doctoral candidates employed in CIFRE (Conventions Industrielles de Formation par la Recherche) or VAE by the director of their doctoral school of affiliation.

A doctoral candidate's portfolio, comprising a list of all their activities during their training, including training courses followed, teaching, dissemination of scientific culture or technology transfer, and highlighting the skills they have developed during their doctoral period, shall be produced. The doctoral candidate must regularly update it.

This agreement may be modified as necessary, at the beginning of a new academic year, and must then be signed by both parties. The doctoral school of affiliation of the doctoral candidate guarantees its implementation.

Article 15 – Doctoral candidates and their supervisor will ensure that the conditions for defending the thesis, defined by each of the doctoral schools of the AMU doctoral college, are met at the end of the doctoral education period, particularly in terms of minimum publication requirements and trainings.

Article 16 – The results stemming from the work carried out by doctoral candidates as part of their doctorate must respect AMU's intellectual property charter, as well as the AMU Open Science Charter. Likewise, publications related to that work must comply with AMU's publication charter. Notably, they must bear the signature of Aix-Marseille Université and as applicable, those of the other institutions of the concerned research units.

Article 17 – Rights of the doctoral candidate: Publications, patents or industrial reports related to the work carried out as part of their doctorate by the doctoral candidate, be it the doctoral thesis itself or articles produced during or after the preparation of the thesis defense, must include the doctoral candidate among the co-authors and possible beneficiaries.

TITLE IV – Thesis defense

Article 18 – The conditions necessary for the defense of the doctorate defined by the doctoral school to which the candidate is affiliated, in accordance with the provisions of the amended Ministerial Order of May 25, 2016, must be communicated to the doctoral candidate and their supervisor, as well as, if necessary, their co-supervisor upon enrolment in the doctorate. They constitute a compulsory prerequisite before engaging the defense procedure.

The composition of the defense committee must comply with Article 18 of the amended Ministerial Order of May 25, 2016. It must be composed of 4 to 8 members. Its composition should allow a balanced representation of women and men, and must include at least one

member of each gender. At least half of its members must be external to the research unit where the doctorate was prepared, to the doctoral school and to AMU or any institution co-accredited with AMU for the award of the doctoral degree and must not be involved in the supervision of the doctoral candidate. Moreover, at least half must hold the rank of professor, research director or equivalent faculty as set in Article 6 of the amended Ministerial Order published on May 25, 2016. Regardless of its composition, it is strictly required that more than half of the members of the defense committee take part in the final decision of admission or deferral after deliberation. The thesis supervisor and any other member of the defense committee who has participated in the supervision of the doctoral candidate do not take part in the decision.

For doctorates covered by a cotutelle agreement, the composition of the defense committee as well as the place of the defense must comply with the provisions of the aforementioned agreement.

Article 19 – The request for the defense is submitted by the doctoral candidate on the proposal of their thesis supervisor. The thesis supervisor's signature on the application form for authorisation to defend the thesis engages its responsibility and is deemed validation of the scientific quality of the thesis work carried out by the doctoral candidate as part of their doctorate and of the manuscript sent to the reviewers and to the members of the defense committee. The director of the doctoral school is responsible for ensuring that the conditions regarding the defense specific to the school are met and that the composition of the defense committee complies with the amended Ministerial Order of May 25, 2016 and Article 18 of this Charter. Authorisation for the defense is granted by the president of the university based on the pre-reports prepared by reviewers who are not involved in the doctoral candidate's work, and after validation by the director of the doctoral school.

The defense is public, unless an exemption is granted by the university president if the thesis work carried out by the doctoral candidate is of a proven confidential nature and/or the results are subject to a procedure required to preserve intellectual and industrial property.

In accordance with the article 19 of the amended Ministerial Order of May 25, 2016 regarding the use of video-conferencing, the university president may, exceptionally, on the proposal of the thesis supervisor and after consulting the director of the doctoral school, authorize the doctoral candidate and the members of the defense committee, in whole or in part, to participate in the thesis defense by any means of telecommunication that allows them to be identified and guarantees their effective, continuous and simultaneous participation in the debates as well as the confidentiality of the committee's deliberations.

At the end of the defense and in case of admission, the doctor takes an oath, individually, in accordance with the provisions of article 19 bis of the aforementioned amended Order of May 25, 2016.

The text of this oath, called the doctors' oath on scientific integrity, is as follows:

« In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

Admission or adjournment is pronounced after deliberation by the committee. The defense report, drawn up by the President of the committee, must be sent to the candidate within one month after the defense.

TITLE V – The professional future of doctoral graduates

Article 20 – AMU’s doctoral degree holders formally commit themselves to communicating the information relative to their professional situation for at least 5 years. During this period, they agree to respond to any request from the doctoral college or the doctoral school regarding the review of their postdoctoral situation.

On behalf of the doctoral college, the Student Life Observatory monitors the career development of AMU’s doctoral graduates yearly, 1 year, 3 years and 5 years following the defense of their doctorate. The results of these surveys are made available to doctoral candidates on the websites of the doctoral college and of the doctoral schools in order to help them prepare for the continuation of their careers. They will allow, as indicated in Article 7 of the Doctoral Charter, any candidate, even before enrolling in a doctoral training, to be informed of the possibilities offered for the continuation of a career to which they can reasonably aspire at the end of their doctoral training.

Article 21 – The thesis supervisor, as well as, if applicable, the co-supervisor and the director of the research unit support the doctoral graduate in any qualification, research, postdoctoral position and recruitment procedures whenever they consider it appropriate.

Article 22 – Any information related to the work carried out by the doctoral candidate as part of their doctorate and, more generally, to the activity of the research unit may be confidential. The doctoral graduate commits not to disclose any information related to the research projects of the research unit and its scientific environment for a period of at least 5 years, and shall keep the results and other knowledge acquired during the doctorate strictly confidential, for the protection of intellectual property.

TITLE VI – Electronic registration and dissemination of theses

Article 23 – In compliance with the provisions of Article 24 of the above-mentioned amended Ministerial Order of May 25, 2016, registering the thesis manuscript is mandatory. Only registration in digital form is acknowledged as official registration. Registration must be completed one month prior to the doctorate defense. Moreover, If the defense committee members wish to have printed copies, the institution will print the thesis manuscript from the digital medium. This printing is done under the conditions set by the doctoral school in its internal regulations.

Article 24 – The author agrees to respect the rights of third parties, in particular intellectual property rights. In the event that the thesis manuscript includes elements protected by any right whatsoever, the author must request the necessary authorisation for their use, reproduction and representation from the holder(s) of these rights. In no case can AMU be held responsible for the infringing upon the rights of a third party.

Article 25 – The PDF version of the thesis manuscript is submitted by the author to the AMU's electronic thesis depository in the dedicated space provided by the application procedure. The introductory pages – title page, affidavit, and abstracts- must comply with AMU's recommendations. A presentation template is available on the website of the doctoral school or the doctoral college. The author is exclusively responsible for the legibility and conformity of the registered documents, which may be controlled by the University. In case modifications are requested by the defense committee, and mentioned on the report at the end of the defense, the author, within 3 months, shall submit a second document according to the same procedures. The person designated by the president of the defense committee among its members is then responsible for verifying and validating the modifications made and the adherence to the format of the introductory pages. The award of the doctoral degree is conditional upon the submission of the amended version of the thesis manuscript.

Article 26 – In compliance with the provisions of the above-mentioned amended Ministerial Order of May 25, 2016, the theses defended at AMU are published on the intranet, except when they contain proven confidential material. Internet online publication of the defended thesis is subject to the author's authorisation and, provided there is no clause of confidentiality, agreed upon under the conditions defined in Article 24 of this Charter. The author may refuse this online publication, authorise it unconditionally or postpone it, notably in order to preserve the valorisation of the research results.

Article 27 – Depending on the authorisation provided by the author, the University publishes defended theses in digital form and, for that purpose, puts them online on the internet (1) or on the intranet (2) exclusively.

(1) Internet: the global electronic network publicly accessible without prior identification.

(2) Intranet: the computer network accessible to Aix-Marseille University students and staff after secure identification.

The theses will thus be made available to the public defined above, who will be able to consult them free of charge, reproduce them on any medium and reproduce them free of charge for exclusively personal and educational purposes and in compliance with the provisions of the intellectual property code in force.

If the thesis is a collaborative work, the authorisation of all co-authors is required. The authorisation may be granted at any time by the doctoral candidate who may choose the date of publication of the thesis on the internet. If the author wishes to put their thesis online, even though this was not their prior intention, it is their responsibility to contact the University in order to implement the procedure.

Article 28 – The author may withdraw the permission for publication on the internet at any time without justification. The thesis will then be available only on the intranet. In that case, they must notify the University of their decision in a registered letter with acknowledgement of receipt, according to the procedure indicated by the doctoral registration office. The University agrees to change the internet publication to the benefit of the exclusive intranet publication ~~at the latest~~ within a period of 3 months from the reception date of the registered letter.

Article 29 – The University is not bound by the author's consent to put the thesis online; the dissemination of the thesis, even restricted to the intranet, remains subject to the defense committee's agreement. The University may refuse to put the thesis online or withdraw it at any time in case of infringement of any right of a third party. The confidential thesis will neither be reproduced nor communicated for the duration of the confidentiality.

TITLE VII – Mediation procedures

Article 30 – In case of conflict, either of the signatory parties of this doctoral Charter appeals to the head of the doctoral school, which, in all impartiality, sets up a mediation procedure. Should this mediation fail, the director of the doctoral school calls upon the director of the doctoral college who, after discussion with the parties concerned, sets up a conflict resolution procedure involving at least one person from outside the doctoral school. As a last resort, AMU's Ombudsman is called upon.

This Charter, signed by the doctoral candidate, is submitted for digital validation by the thesis supervisor, the director of the host research unit and the director of the doctoral school.

The doctoral candidate,

Last name, first name:

Date:

Signature